

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 20 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

KEM ONE France

Ecopolis Lavéra Sud
BP n°3
13117 MARTIGUES

D/SPR/GP/478/2023

Références : D-2074-MRT-2022

Code AIOT : 0006400942

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2022 dans l'établissement KEM ONE France implanté Ecopolis Lavéra Sud BP n°3 13117 MARTIGUES. L'inspection a été annoncée le 07/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée afin de revenir sur les causes ayant conduit à un rejet accidentel en mer d'environ 20 m³ d'effluents concentrés en soude le 21/10/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KEM ONE France
- Ecopolis Lavéra Sud BP n°3 13117 MARTIGUES
- Code AIOT : 0006400942
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Ied : Oui

L'établissement Kem One de Lavéra appartient au groupe Kem One qui dispose de huit sites industriels en France et d'un site industriel en Espagne. Classé au 3ème rang européen pour la production de polychlorure de vinyle (PVC), le siège social du groupe est situé en France. Implanté sur site depuis 1963, l'établissement de Lavéra produit du chlore, de la soude, de l'hydrogène, de l'acide chlorhydrique, de l'eau de javel, du chlorure de vinyle monomère (CVM) utilisé pour fabriquer

le PVC, des chlorures de méthyle supérieurs (CMS) et des chlorures ferriques.

L'inspection fait suite à un rejet accident en mer de 20 m³ d'effluents concentrés en soude le 21/10/22. Elle porte sur les dispositions prises ou prévues par l'exploitant pour éviter la survenue de nouveaux rejets accidentels en mer.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Exploitation des installations	Arrêté Préfectoral du 31/03/2008, article article 2,2,1	/	Mise en demeure, respect de prescription	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration incident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de l'inspection que l'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter la démonstration que toutes les dispositions étaient réunies à ce jour pour éviter la survenue d'autres pollutions en mer via les réseaux de collecte des effluents en sortie des unités chlore/soude ou via les réseaux de collecte des eaux pluviales de l'ensemble du site (unités chlore/soude et CVM). L'inspection proposera à M. le préfet d'encadrer la mise en oeuvre des actions correctives proposées par l'exploitant dans un projet d'arrêté préfectoral.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Transmission rapport incident
Constats : La DREAL a été informée le vendredi 21/10/2022 après midi par Kem One d'un rejet accidentel au niveau de l'Anse d'Auguette puis en mer (présence d'une nappe blanchâtre) provenant du rejet "Tunnel".
La fiche GP (transmission le 21/10/22) et le rapport d'incident (transmission le 07/11/22) ont été transmis à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
Observations : Pour rappel, trois rejets sont situés dans l'anse d'Auguette : - L'un comprend les eaux épurées par la station d'épuration biologique de Naphtachimie - Les deux autres sont issus de deux collecteurs d'eaux propres nommés respectivement «Bonna» et «Tunnel». Le rejet "Tunnel" est alimenté par l'Est de la plateforme c'est-à-dire par OXOCHIMIE, KEMONE et NAPHTACHIMIE en eau de refroidissement à l'eau de mer en circuit ouvert, en eaux pluviales et par la sortie effluents chimiques des électrolyses (après neutralisation du pH par l'atelier).
La chronologie des évènements a été détaillée dans un rapport d'incident sollicité par l'inspection auprès de l'exploitant le jour même et transmis le 07/11/22. 15h20 : détection pH basique au niveau de la station biologique de Naphtachimie, avec dépôt blanchâtre en mer confirmée à 15h23 par les pompiers de la plateforme sur place 15h23 : déclenchement du PC exploitant 15h40 : origine de l'émission identifiée (effluents chimiques des Electrolyses de KEMONE) 16h00 : alerte des autorités, mise en place d'une surveillance et de relevés réguliers par Kem One 18hh50 : cellule de crise levée L'exploitant a estimé la quantité relâchée en mer à environ 20m3 et a conclut à l'absence d'impact environnemental du rejet (effet tampon de l'eau de mer sur le pH basique induit par la présence de soude, pas de mortalité piscicole constatée notamment). L'incident serait lié une opération de maintenance d'un bac de soude (R585), vidangé vers la station de traitement de Naphtachimie, après neutralisation pH par injection d'HCl en sortie de l'unité des effluents chimiques des électrolyses, a un débit supérieur à la capacité de neutralisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Exploitation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2008, article 2,21
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement; - la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ; - prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.
Constats : L'inspection est revenue sur le rapport d'évènement du 21/10/22, transmis à la DREAL le 07/11/22, relatif au rejet accidentel en mer, via l'Anse d'Auguette, d'environ 20m3 d'effluents concentrés en soude. Des actions correctives en lien avec l'incident ont bien été proposées par l'exploitant dans ce rapport et durant l'inspection (mise à disposition des tours de dessication dans des capacités dédiées, débit de vidange maximal des unités à formaliser, installation d'un chromatographe en phase liquide en sortie de l'unité chlore-soude, détournement des eaux polluées vers rétention du bac F124), mais elles restent insuffisantes dans le niveau de détail (description précise, échéanciers...) pour garantir que des incidents similaires ne pourront pas se reproduire à l'avenir. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter à l'inspection la démonstration que toutes les conditions étaient réunies à ce jour pour prévenir en toutes circonstances d'autres déversements accidentels en mer de matières ou substances dangereuses pour la protection de la nature et de l'environnement via les différents réseaux du site (industriels et pluviaux) rejoignant l'Anse d'Auguette, qui n'est pas conçu pour jouer le rôle de bassin de confinement.
Observations : Il est attendu que l'exploitant précise à l'inspection des installations classées sous 15 jours l'ensemble des actions préventives / correctives à mettre en oeuvre, accompagné d'un échéancier de réalisation, pour détecter et éviter en toutes circonstances que des effluents pollués (via les réseaux pluviaux des unités chlore-soude ou CVM ou les effluents industriels des unités chlore-soude) puissent à nouveau rejoindre le milieu naturel via l'Anse d'Auguette. L'inspection proposera à M. le Préfet un projet d'arrêté préfectoral mettant en demeure la société Kem One Lavera de les mettre en oeuvre sous un délai de 3 mois, délai qui pourra être réévalué en fonction des propositions de l'exploitant et de l'importance des travaux nécessaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription